



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Troisième session
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009
C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 16
Original: anglais
8 décembre 2009

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel que révisé par le Comité d'experts gouvernementaux à sa première session
(Rome, 15/19 décembre 2003), et

**TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
DONNANT EFFET AUX QUESTIONS POLITIQUES
SOUMISES A L'EXAMEN DU COMITE PILOTE**

(préparé, à la demande du Comité pilote en vue de sa présentation
au Comité d'experts gouvernementaux, par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni)
et M. Michel Deschamps (Canada))

DECLARATION

de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

Après les discussions d'hier relatives à la définition et à l'identification des biens spatiaux, l'UIT souhaite donner les indications suivantes pour éclaircir certaines questions discutées.

L'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles doit reconnaître que:

- l'Organisation des Nations Unies reconnaît l'UIT en tant qu'agence spécialisée chargée de prendre toute action qui serait appropriée en vertu de sa Constitution pour l'accomplissement des objectifs qui y sont énoncés,
- A l'article 44 de la Constitution de l'UIT, les Etats membres sont convenus que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications,

- Le *Règlement des radiocommunications* de l'UIT, qui complètent les dispositions de la Constitution de l'UIT, effectuent l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence et des positions orbitales associées sur l'orbite des satellites géostationnaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;
- Le Règlement des radiocommunications de l'UIT est un traité juridique ayant force obligatoire pour tous les Etats membres,
- Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence, positions orbitales et zones de service et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences.
- Les procédures réglementaires de l'UIT font référence à la notification et à l'inscription des assignations de fréquences dans le Fichier international des fréquences qui excluent ou interdisent tout transfert de fiches de notification de satellites/positions orbitales/assignations des fréquences ou des zones de service entre les administrations notificatrices sans une notification en bonne et due forme faite à l'UIT, sauf stipulation spécifique contraire par accords spéciaux communiqués par les administrations à l'UIT (par exemple le transfert de fichiers d'une organisation intergouvernementale des satellites à une nouvelle administration notificatrice)
- Pour cette raison, les éléments mentionnés ci-dessus peuvent être utilisés pour l'identification des biens spatiaux, mais ne peuvent pas être utilisés en tant que partie intégrale des éléments du bien spatial pour le transfert de droits ou de la propriété d'une administration à l'autre.